

N° 134. — *ARRÊTÉ affectant à l'école primaire des jeunes garçons le bâtiment occupé par MM. l'Ordonnateur et le Directeur du génie.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 8 février 1856 prescrivant de faire payer l'indemnité de logement aux divers officiers et fonctionnaires y ayant droit, au fur et à mesure que les convenances du service et l'intérêt du trésor commanderont l'évacuation des immeubles des domaines qu'ils occupent ;

Considérant que l'établissement d'une école primaire de jeunes garçons dirigée par des frères de Ploërmel a été décidé, et qu'il y a lieu de se préoccuper de disposer un local convenable pour cette école,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le bâtiment (M) et ses dépendances, occupé par MM. l'Ordonnateur et le Directeur du génie, est affecté à l'école primaire des jeunes garçons et au logement des frères chargés de la direction de cette école.

Art. 2. Le bâtiment (Y), occupé par MM. le juge de paix et l'officier-payeur du détachement d'infanterie de marine, est affecté au logement du directeur du génie et de ses bureaux.

Art. 3. Ces immeubles seront appropriés à leur nouvelle destination aussitôt que faire se pourra.

Art. 4. Tous les bâtiments appartenant à la colonie et occupés par des officiers ou employés du Gouvernement seront évacués au 1^{er} janvier 1860. Dans l'intervalle, l'Ordonnateur est autorisé à payer l'indemnité de logement, successivement, à tout officier qui voudrait se loger à ses frais.

Art. 5. L'Ordonnateur et le Directeur du génie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 8 novembre 1858.

Signé : SAISSET.

N° 135. — *ARRÊTÉ faisant verser au Trésor, à titre de dépôt administratif, une somme de 26,500 francs existant dans la caisse du Directeur des affaires indigènes.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 8 du courant,